

## Foire aux questions

### Application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers

### Présentation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Au sens de la présente FAQ**, les termes ci-après ont la signification suivante :

- **Règlement** : Règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, qui modifie le règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général, applicable obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (sauf pour les organismes de logement social qui appliqueront le règlement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026).  
*Pour rappel, ce règlement s'applique à toute entité soumise aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par d'autres règlements de l'ANC qui s'appliquent à l'entité concernée.*
- **Rubrique** : Grandes catégories d'éléments prévus dans les modèles du bilan et du compte de résultat, contenant généralement un certain nombre de postes, et pouvant correspondre à des totaux ou à des éléments présentés en caractère gras. Exemples :
  - Au bilan : Immobilisations corporelles, stocks et en-cours, créances, Total des capitaux propres ... ;
  - Au compte de résultat : Produits d'exploitation, charges d'exploitation...
- **Poste** : Lignes du bilan et du compte de résultat présentes dans les modèles figurant dans le PCG et qui ne constituent pas une rubrique. Exemples :
  - Au bilan : Frais de développement, constructions, participations, Créances Clients et Comptes rattachés, Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit...
  - Au compte de résultat : Ventes de marchandises, achats de marchandises, valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées...

La présente FAQ s'applique exclusivement aux **comptes annuels** des entités relevant du seul règlement ANC °2014-03 relatif au PCG. Elle ne couvre pas les questions de présentation des comptes consolidés ou des entités relevant de secteurs d'activité disposant d'un règlement comptable spécifique.

## Sommaire

<b>Q.1</b> Est-il possible de modifier les nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat prévus par le Règlement ? .....	3
<b>Q.2</b> Le système abrégé est-il toujours prévu par le PCG ? .....	3
<b>Q.3</b> Le système développé est-il toujours prévu par le PCG ? .....	3
<b>Q.4</b> Quels sont les articles du PCG qui prévoient les modèles du bilan et du compte de résultat que l'entité doit utiliser ? .....	4
<b>Q.5</b> Le Règlement prévoit-il une correspondance entre le plan de comptes et le classement de ces comptes dans chacun des postes du bilan et du compte de résultat ? .....	4
<b>Q.6</b> Si une opération n'est pas couverte par un poste des modèles de bilan et de compte de résultat, est-il possible d'en ajouter ? .....	4
<b>Q.7</b> Est-il possible de supprimer un poste dans les modèles de bilan et de compte de résultat ? .....	4
<b>Q.8</b> Est-il possible de présenter des soldes intermédiaires de gestion dans le compte de résultat ? .....	4
<b>Q.9</b> Dans le modèle de base du bilan, quels sont les éléments constitutifs de la rubrique « <i>Stocks et en-cours</i> » ? .....	5
<b>Q.10</b> Dans le modèle de base du bilan, quels sont les éléments constitutifs de la rubrique « <i>Valeurs mobilières de placement</i> » ? .....	5
<b>Q.11</b> Les informations requises par le Règlement dans l'annexe des comptes annuels sont-elles obligatoires pour toutes les entités, quelles que soient leur forme juridique et leur taille ? .....	6
<b>Q.12</b> Les informations à fournir dans l'annexe des comptes annuels sont-elles toutes à présenter sous forme de tableaux en application du Règlement ? .....	6
<b>Q.13</b> Le Règlement impose-t-il la présentation d'un tableau de financement dans l'annexe ? .....	6
<b>Q.14</b> Quelles sont la place et la forme du tableau de financement que certaines entités doivent établir dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises (articles L232-2 et L612-2 du code de commerce) ? .....	7
<b>Q.15</b> Est-il envisageable d'ajouter une rubrique « <i>Autres fonds propres</i> » au passif du bilan du modèle de base prévu par le Règlement, afin de préparer l'application du règlement ANC n°2024-07 et d'éviter ainsi une nouvelle modification du modèle en 2026 ? .....	7

	Question	Éléments de réponse
Q.1	Est-il possible de modifier les nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat prévus par le Règlement ?	<p><b>L'entité doit présenter au minimum les rubriques et les postes figurant dans les modèles du bilan et du compte de résultat</b> (article 811-3 du PCG - <b>Voir Q.4</b>), en suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'ordonnancement général des rubriques et des postes</b> prévus par les modèles figurant dans le Règlement (article 811-5 du PCG) ;</li> <li>- <b>les libellés</b> qui y sont indiqués.</li> </ul> <p><b>L'entité peut ajouter des sous-totaux ou détailler un poste existant, sous réserve de ne pas modifier l'ordonnancement</b> des rubriques et des postes tels que prévus dans les modèles du Règlement (article 811-5 du PCG).</p> <p>Par exemple, la présentation d'un sous-total « <i>Charges de personnel</i> », correspondant à la somme des postes « <i>Salaires</i> » et « <i>Cotisations sociales</i> », est compatible avec le modèle.</p>
Q.2	Le système abrégé est-il toujours prévu par le PCG ?	<p><b>Oui</b></p> <p><b>Les modèles de bilan et de compte de résultat du système abrégé sont toujours prévus par le PCG (Voir Q.4).</b> Ces modèles sont toutefois réservés aux seules entités qui peuvent adopter une présentation simplifiée de leur bilan et/ou compte de résultat (Article 811-5 du PCG) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les petites entreprises</b> définies à l'article L. 123-16 du code de commerce <b>peuvent présenter le bilan et le compte de résultat</b> suivant le système abrégé ;</li> <li>• <b>Les moyennes entreprises</b> définies à l'article L. 123-16 du code de commerce <b>peuvent présenter leur compte de résultat</b> suivant le système abrégé. Leur bilan doit quant à lui être présenté selon le modèle de base.</li> </ul>
Q.3	Le système développé est-il toujours prévu par le PCG ?	<p><b>Non</b></p> <p><b>Les modèles de bilan et de compte de résultat du système développé ont été supprimés.</b> L'entité doit désormais utiliser les modèles de base, ou opter pour les modèles abrégés si elle remplit les conditions requises (<b>Voir Q.2</b>).</p> <p>Toutefois, l'entité a la faculté d'établir un document plus détaillé, sous réserve de respecter l'ordonnancement général des rubriques et postes des modèles du bilan et de compte de résultat prévus par le Règlement (<b>Voir Q.1</b>).</p>

	Question	Éléments de réponse
Q.4	Quels sont les articles du PCG qui prévoient les modèles du bilan et du compte de résultat que l'entité doit utiliser ?	Les nouveaux modèles du bilan et du compte de résultat sont prévus aux articles suivants du PCG : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>821-1 du PCG pour le bilan, modèle de base ;</b></li> <li>- <b>821-2 du PCG pour le compte de résultat, modèle de base ;</b></li> <li>- <b>822-1 du PCG pour le bilan, modèle abrégé ;</b></li> <li>- <b>822-2 du PCG, pour le compte de résultat, modèle abrégé.</b></li> </ul>
Q.5	Le Règlement prévoit-il une correspondance entre le plan de comptes et le classement de ces comptes dans chacun des postes du bilan et du compte de résultat ?	<b>Oui</b> Des tableaux de passage indicatifs sont présentés dans les articles suivants (en infra-réglementaire) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>821-1, IR4 du PCG pour le bilan, modèle de base ;</b></li> <li>- <b>821-2, IR4 du PCG, pour le compte de résultat, modèle de base ;</b></li> <li>- <b>822-1, IR4 du PCG, pour le bilan, modèle abrégé ;</b></li> <li>- <b>822-2, IR4 du PCG, pour le compte de résultat, modèle abrégé.</b></li> </ul>
Q.6	Si une opération n'est pas couverte par un poste des modèles de bilan et de compte de résultat, est-il possible d'en ajouter ?	<b>Oui, en l'absence d'un poste adéquat prévu par les modèles et sous réserve de respecter l'ordonnancement général des rubriques et postes des modèles (Voir Q.1)</b>  Dans des cas rares où une opération ne serait pas couverte par un poste des modèles de bilan et de compte de résultat, il pourrait être nécessaire de rajouter un poste complémentaire dans les modèles afin de fournir une information pertinente aux utilisateurs des comptes annuels.  À titre d'exemple, pour certaines opérations spécifiques, il peut être pertinent de compléter les rubriques « <i>Produits financiers</i> » et « <i>Charges financières</i> » des modèles du compte de résultat par les postes « <i>Autres produits financiers</i> » et « <i>Autres charges financières</i> », afin d'y rattacher les éléments du plan de comptes (#768 – <i>Autres produits financiers</i> et #668 – <i>Autres charges financières</i> ) non couverts par les postes existants.
Q.7	Est-il possible de supprimer un poste dans les modèles de bilan et de compte de résultat ?	<b>Non, sauf dans le cas où le poste ne comporte aucun montant</b> , ni pour l'exercice arrêté, ni pour l'exercice précédent (article 811-3 du PCG).
Q.8	Est-il possible de présenter des soldes intermédiaires de gestion dans le compte de résultat ?	Conformément à l'article 811-5 du PCG et à l'IR3 des articles 821-2 et 822-2 ( <b>Voir Q.1</b> ), l'entité est tenue de respecter l'ordonnancement général des rubriques et des postes prévu par le modèle de compte de résultat. Si l'entité peut établir un document plus détaillé ou ajouter des sous-totaux

	Question	Éléments de réponse
		<p>(Voir <a href="#">Q.1</a> et <a href="#">Q.3</a>), ces adaptations ne doivent pas conduire à modifier la structure ou l'enchaînement des rubriques et des postes du modèle.</p> <p>En conséquence, la présentation de certains soldes intermédiaires de gestion dans le compte de résultat n'est pas autorisée dès lors qu'elle implique une recombinaison des charges et produits ou une structure différente de celle prévue par le modèle du compte de résultat.</p> <p>À titre d'illustration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la présentation d'un sous-total « EBITDA » n'est pas possible à la face du compte de résultat, car cela impliquerait notamment de présenter les reprises de dépréciations d'une manière différente de celle requise par le modèle du compte de résultat ;</li> <li>– la présentation d'un Excédent Brut d'Exploitation impliquerait de déplacer certains postes figurant, selon le modèle, au sein des produits et charges d'exploitation afin de les traiter au sein d'un sous-total intermédiaire ;</li> <li>– la présentation d'un résultat opérationnel courant supposerait d'isoler, au sein des produits et charges d'exploitation, certains éléments considérés comme non courants, alors que le modèle ne prévoit aucune distinction de cette nature.</li> </ul> <p>Il est toutefois possible de présenter ces indicateurs dans l'annexe, en en donnant la définition.</p>
<p><b>Q.9</b></p>	<p>Dans le modèle de base du bilan, quels sont les éléments constitutifs de la rubrique « <i>Stocks et en-cours</i> » ?</p>	<p>Dans le modèle de base du bilan, la rubrique « <b><i>Stocks et en-cours</i></b> » regroupe les seuls postes « <b><i>Matières premières et autres approvisionnements</i></b> », « <b><i>En-cours de production</i></b> », « <b><i>Produits finis</i></b> » et « <b><i>Marchandises</i></b> ».</p> <p>En revanche, la ligne « <b><i>Avances et acomptes versés sur commandes</i></b> » constitue une rubrique à part entière.</p>
<p><b>Q.10</b></p>	<p>Dans le modèle de base du bilan, quels sont les éléments constitutifs de la rubrique « <i>Valeurs mobilières de placement</i> » ?</p>	<p>Dans le modèle de base du bilan, la rubrique « <b><i>Valeurs mobilières de placement</i></b> » regroupe les seuls postes « <b><i>Actions propres</i></b> » et « <b><i>Autres titres</i></b> ».</p> <p>En revanche, les lignes « <b><i>Instruments financiers à terme et jetons détenus</i></b> » et « <b><i>Disponibilités</i></b> » constituent chacune une rubrique à part entière.</p>

	Question	Éléments de réponse
Q.11	Les informations requises par le Règlement dans l'annexe des comptes annuels sont-elles obligatoires pour toutes les entités, quelles que soient leur forme juridique et leur taille ?	<p><b>Non</b></p> <p><b>Certaines informations ne sont pas requises en raison de la forme juridique et/ou de la taille de l'entité</b> (personne morale ou personne physique, petite entreprise ou moyenne entreprise, entité relevant du régime réel simplifié d'imposition...).</p> <p><b>Il convient de se référer au tableau de synthèse présenté dans l'article 811-12 du PCG pour identifier les informations à fournir dans l'annexe pour chaque type d'entité en fonction de sa forme juridique et/ou de sa taille.</b></p>
Q.12	Les informations à fournir dans l'annexe des comptes annuels sont-elles toutes à présenter sous forme de tableaux en application du Règlement ?	<p><b>Non</b></p> <p><b>Seules certaines informations doivent être présentées sous forme de tableaux prévus par le Règlement</b> (indiqués en caractères noirs dans le PCG, dans la partie réglementaire).</p> <p>Il s'agit <b>notamment</b> des informations relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux immobilisations (articles 832-1 et 832-2 du PCG),</li> <li>• aux engagements de crédit-bail (article 836-3 du PCG),</li> <li>• aux provisions (article 832-13 du PCG)</li> <li>• aux filiales et participations (article 832-5 du PCG).</li> </ul> <p><b>Les autres informations peuvent être présentées, au choix de l'entité, sous forme narrative ou sous forme de tableau.</b> Lorsque l'entité opte pour une présentation en tableau, <b>elle peut utiliser les modèles indicatifs</b> prévus par le règlement (indiqués en caractères bleus dans la partie infra-réglementaire du PCG).</p> <p>Par exemple, les <b>principes et méthodes comptables</b> applicables à l'entité peuvent être présentés sous la forme d'un tableau, en suivant le modèle indicatif en caractères bleus dans la partie infra-réglementaire du Règlement (article 831-1, IR3 du PCG).</p>
Q.13	Le Règlement impose-t-il la présentation d'un tableau de financement dans l'annexe ?	<p><b>Non</b></p> <p><b>La présentation d'un tel tableau dans l'annexe n'est pas obligatoire.</b> Si l'entité décide de le présenter dans l'annexe, <b>il prend la forme d'un tableau de flux de trésorerie</b> accompagné des <b>informations relatives à son élaboration</b> (article 811-6 du PCG). <b>L'entité peut utiliser les modèles indicatifs</b> présentés dans les commentaires infra-réglementaires de l'article 911-1 du PCG (en caractères bleus).</p>

	Question	Éléments de réponse
		<b>Lors du premier exercice au titre duquel l'entité décide de présenter un tableau de flux de trésorerie dans l'annexe, elle peut le présenter sans comparatif</b> (article 811-6 du PCG).
<b>Q.14</b>	Quelles sont la place et la forme du tableau de financement que certaines entités doivent établir dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises (articles L232-2 et L612-2 du code de commerce) ?	<p>Pour mémoire, dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises (articles L232-2 et L612-2 du code de commerce), <b>le tableau de financement constitue un document obligatoire distinct des comptes annuels, et donc de l'annexe.</b></p> <p>En application de l'article 911-1 du PCG, le tableau de financement à établir dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises <b>peut être présenté soit sous la forme d'un tableau des emplois et des ressources, soit sous la forme d'un tableau de flux de trésorerie. La présentation d'un tableau de flux de trésorerie est préconisée par le Règlement.</b> Pour ce faire, <b>l'entité peut utiliser les modèles indicatifs</b> présentés dans les commentaires infra-réglementaires de l'article 911-1 du PCG (en caractères bleus).</p>
<b>Q.15</b>	Est-il envisageable d'ajouter une rubrique « <i>Autres fonds propres</i> » au passif du bilan du modèle de base prévu par le Règlement, afin de préparer l'application du règlement ANC n°2024-07 et d'éviter ainsi une nouvelle modification du modèle en 2026 ?	<p><b>Oui</b></p> <p>Le règlement ANC n°2024-07 relatif à la distinction entre les dettes et les autres fonds propres s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.</p> <p><b>Dans ce contexte, les entités qui considèrent que ce nouveau règlement n'emportera pas de conséquences pour elles, en dehors de l'introduction obligatoire d'une rubrique « <i>Autres fonds propres</i> » au passif de leur bilan, peuvent d'ores et déjà intégrer cette rubrique dans le modèle de base, dès l'exercice clos au 31 décembre 2025. Conformément à l'article 821-1 du PCG, cette rubrique peut être intercalée entre les rubriques « <i>Capitaux propres</i> » et « <i>Provisions</i> ».</b></p> <p>L'objectif pour ces entités est ainsi de prévenir une nouvelle modification du format du bilan lors de l'exercice clos au 31 décembre 2026, lorsque l'inclusion de la rubrique « <i>Autres fonds propres</i> » deviendra obligatoire en application du règlement ANC n°2024-07.</p> <p>A titre alternatif, il est possible d'appliquer par anticipation le règlement ANC n°2024-07 pour les exercices en cours à la date de sa publication au Journal Officiel, intervenue le 27 décembre 2025. Dans ce cas, l'entité devra appliquer l'ensemble des dispositions du règlement et mentionner dans l'annexe son application anticipée ainsi que ses conséquences.</p>